

DECISION N°2018-0209/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-004/RCEN/CR/CAB/PRM pour l'acquisition d'une ambulance au profit du CSPS de l'arrondissement 5 de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date des 10 avril 2018 de WATAM SA contre les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ali DIANDA et Remi TASSEMBEDO, respectivement PRM et DAF du Conseil régional du centre ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Vanessa SILGA et Monsieur Madi DIALLO respectivement chargée de mission et coordonnateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de demande de prix n°2018-004/RCEN/CR/CAB/PRM pour l'acquisition d'une ambulance au profit du CSPS de l'arrondissement 5 de Ouagadougou;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2285 à 2287 du jeudi 05 au lundi 09 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 avril 2018 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre a lancé la demande de prix n°2018-004/RCEN/CR/CAB/PRM pour l'acquisition d'une ambulance au profit du CSPS de l'arrondissement 05 de Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non-conforme motif tiré de la non concordance entre les prescriptions techniques demandées et celles proposées (jante en acier) et l'élément présenté sur la photo (jante alu) ; il lui est également reproché d'avoir fourni CAP en mécanique générale au lieu de mécanique automobile ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que ces motifs ne sont pas valables car une simple observation de son prospectus ne permet pas de tirer une telle conclusion ; que sur le prospectus, ce qui est présenté constitue les enjoliveurs des jantes du véhicule ; que la jante est à l'intérieur ; que pour ce qui concerne le diplôme CAP, il convient de se référer au point 04 des prescriptions d'ordre général de l'arrêté 445 portant adoption des spécifications et de matériel roulant, objet de marché public ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques du dossier requièrent au niveau des équipements à option une jante en acier ;

considérant que le dossier requiert des ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre la mention de son prospectus et celle de ses spécifications techniques proposés ; qu'en effet il a proposé une jante en acier telle que demandée par le dossier ; qu'il faut éviter de faire la confusion entre les enjoliveurs et les jantes elles-mêmes ; que pour ce qui concerne l'ouvrier, le CAP en mécanique est valable au même titre que le CAP en automobile ;

considérant que la CAM relève de prime abord que le dossier a exigé un CAP en automobile ce qui est différent du CAP en mécanique générale ; que pour la jante elle invite l'ORD à faire sa propre analyse et en tirer les conséquences ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que de son expérience en matière de véhicule, il n'a jamais vu des enjoliveurs qui sont montés sur un véhicule 4x4 ; que ceux-ci se montent plutôt sur les berlines ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en fournissant un CAP en mécanique générale pour l'ouvrier, le requérant n'a pas respecté les exigences du dossier qui a exigé un CAP en automobile ; que les deux diplômes ne sont visiblement pas les mêmes ; qu'il est aussi constant sans qu'il n'y ait lieu de faire une quelconque expertise, que les jantes du véhicule proposé sont en aluminium et non en acier ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM a retenu la non-conformité de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que demande de prix sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- que la plainte de WATAM SA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de demande de prix n°2018-004/RCEN/CR/CAB/PRM pour l'acquisition d'une ambulance au profit du CSPS de l'arrondissement 5 de Ouagadougou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 avril 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'ordre de National